

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2016 portant approbation des Règles d'allocation des capacités à l'échéance infra journalière pour l'interconnexion électrique France - Italie

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Hélène GASSIN et Yann PADOVA, commissaires.

En application des dispositions de l'article 37(6) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les règles d'allocation de la capacité aux interconnexions électriques.

Le 21 juin 2016, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a soumis à la CRE, pour approbation, une évolution des règles d'allocation pour l'allocation des capacités infra journalières sur les frontières France-Italie, Suisse-Italie et Autriche-Italie.

1. CONTEXTE

Aux frontières nord italiennes (Italie-France, Italie-Suisse, Italie-Autriche et Italie-Slovénie), l'allocation des capacités d'interconnexion électriques à l'échéance infra journalière est effectuée par le biais d'enchères explicites. Sur la frontière Italie-Slovénie, un projet de mise en œuvre d'allocation implicite est actuellement mené par les gestionnaires de réseau de transport italien et slovène, ainsi que les opérateurs de marché concernés.

Dans ce cadre, l'opérateur de marché italien, GME, a demandé d'anticiper l'horaire de l'une des sessions d'enchères de son marché infra journalier afin d'en optimiser le déroulement. Cette évolution a un impact direct sur l'horaire d'une des enchères infra journalières organisées sur les autres frontières italiennes et nécessite en conséquence une modification des règles d'allocation des capacités infra journalières sur les frontières France-Italie, Suisse-Italie et Autriche-Italie.

2. REGLES D'ALLOCATION DES CAPACITES INFRA JOURNALIERES SUR LES FRONTIERES FRANCE-ITALIE, SUISSE-ITALIE ET AUTRICHE-ITALIE

Les deux modifications apportées par cette nouvelle version des règles d'allocation sont les suivantes :

- suppression de la frontière Slovénie-Italie, sur laquelle les allocations infra journalières se feront désormais de manière implicite ;
- anticipation de l'horaire de la deuxième enchère explicite infra journalière sur les autres frontières italiennes.

Le marché infra journalier italien se déroule en cinq enchères, l'allocation infra journalière des capacités aux frontières en deux enchères explicites. Les résultats des enchères aux frontières sont pris en compte dans les sessions du marché infra journalier italien. Ainsi, l'anticipation, demandée par GME, d'une des sessions du marché infra journalier italien, rend nécessaire l'anticipation de la deuxième enchère infra journalière aux frontières italiennes. Les règles d'allocation soumises par RTE proposent d'anticiper l'horaire de cette deuxième enchère de dix minutes. Cette enchère, aujourd'hui réalisée de 10h35 à 10h50, serait donc avancée de 10h25 à 10h40.

3. ANALYSE ET DECISION DE LA CRE

Le projet de règles a été mis en consultation par les gestionnaires de réseau du 4 au 18 mai 2016, sans susciter de commentaire de la part des acteurs de marché.

Ces modifications permettent d'améliorer la coordination entre les allocations de capacités transfrontalières et le marché infra journalier italien.

La CRE approuve donc la nouvelle version des règles telles que soumises par RTE. Ces règles entreront en vigueur pour les produits à date de livraison à partir du 26 juillet 2016.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Philippe de LADoucette